

**DÉCISION DU MAIRE N°2024/16
TARIF RESTAURATION SCOLAIRE
À PARTIR DE SEPTEMBRE 2024**

* * *

Le Maire de la Ville de LOCHES,

- VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la délibération du Conseil municipal n°2020/06/25 en date du 12 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de « fixer, dans la limite de 2 000 € (par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées »,

- CONSIDÉRANT que la ville a souscrit pour 3 ans, depuis l'année scolaire 2021-2022, au dispositif national « cantine à 1 € », destiné à soutenir les familles aux revenus les plus modestes,

- CONSIDÉRANT que la ville va solliciter auprès de l'État le renouvellement de cette convention à partir de l'année scolaire 2024-2025.

- CONSIDÉRANT que ce dispositif précise que désormais, la tarification des repas à 1^e ne pourra être accordée qu'aux familles avec un QF inférieur ou égal à 1000, et qu'il conviendra de moduler de moduler le tarif de la restauration scolaire en proposant au minimum 3 tranches de tarifs, dont au moins une qui doit être égale ou inférieure à 1€, et au moins une autre supérieure à 1 €,

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre du dispositif « cantine à 1 € », l'Etat s'engage à verser à la commune une aide de 3 € par repas au tarif inférieur ou égal à 1 €, pendant une durée de 3 ans. Cette aide pourra être majorée d'un euro sous réserve d'être déclaré sur le site « ma.cantine.fr » et de remplir les obligations de la loi Egalim,

- CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un tarif moyen pour les repas pris par les enfants hébergés en familles d'accueil,

- CONSIDÉRANT que les familles doivent s'inscrire préalablement sur le portail familles pour bénéficier des repas,

- CONSIDÉRANT que pour des raisons de fonctionnement, il convient d'inciter d'avantage les familles à s'inscrire pour bénéficier des repas, par la mise en place d'une pénalité en cas de non-inscription,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Les tarifs de la restauration scolaire seront établis en fonction du quotient familial des familles, selon le tableau suivant :

Quotient Familial	Tarif du repas à partir de septembre 2024
0 à 1000	1€
1001 à 1500	2.6 €
1501 à 1750	3.7 €
1751 et plus	4.7 €
Quotient inconnu	4.7€
Enfant hébergé en famille d'accueil (tarif moyen)	2.85 €
Surcoût en cas de non-inscription sur le Portail Famille	1 €
Plateau repas sans allergène	18 € (prix coutant) Prise en charge gratuite si les parents fournissent le repas

Article 2^{ème} :

Ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2024.

Article 3^{ème} :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Loches et Madame le Comptable Public de la Ville de Loches sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à LOCHES, le 17 juin 2024

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le

18 JUIN 2024

Et de la publication le

18 JUIN 2024



Le Maire,

Marc ANGENAULT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans- 28, Rue de la Bretonnerie- 45057 ORLEANS Cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.